



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

- 8 FEV. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Saint Médard La Rochette (23)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La SARL SUNNPROD 2, dont le siège est au 2 ter Louis Armand, 75015 Paris, a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Puits Quatre » sur la commune de Saint Médard La Rochette. Le terrain d'implantation appartient à la commune, il s'agit d'un ancien site minier dont l'activité a cessé en 1960.

L'emprise totale du parc est de 4,6 hectares pour une surface de 4,17 hectares réellement disponible pour l'installation des modules. Le projet est d'une puissance de 2 063 kWc. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 2207 MWh/an correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 674 foyers (hors chauffage et eau chaude). Les modules retenus sont de type polycristallin.

Différents bâtiments techniques liés à l'activité sont prévus (onduleurs, transformateurs, poste de livraisons). L'accès au site s'effectuera par l'entrée Sud et une voie de circulation sera réalisée en périphérie du terrain afin de faciliter les éventuelles interventions. Aucune voie ne traversera le site. Une clôture grillagée de 2 m de haut permettant le passage de la petite et moyenne faune sera installée sur le pourtour du site.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 25 ans. La phase de travaux est quant à elle estimée à 5 mois en automne / hiver.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le **30 décembre 2011**, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact par Monsieur le Préfet de la Creuse, la date limite pour la transmission d'un avis est le **29 février 2012**.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 30 décembre 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 20 janvier 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme de 2 documents intitulés comme suit :

- Une « Etude d'impact » deux pages de garde :
 - o Projet de construction d'une ferme photovoltaïque à Saint Médard la Rochette / novembre 2011 dont le demandeur est SUNNPROD2 et l'auteur Atelier dp (François-Xavier PUECH architecte)
 - o Projet photovoltaïque sur la commune de Saint Médard la Rochette / octobre 2011 dont le demandeur est la société Nelios et l'auteur SOGREAH
- Un « Résumé non technique de l'étude d'impact / Projet photovoltaïque sur la commune de Lavaveix les mines » décembre 2010 / demandeur Nelios et auteur SOGREAH. Le contenu est néanmoins en lien avec le projet de Saint Médard la Rochette.

L'étude Faune, Flore, Milieux et Paysage a été réalisée par le Cabinet Sud Ouest Environnement (SOE).

Le rapport d'étude d'impact est décliné en 4 parties (présentation du projet, analyse de l'état initial du site et de son environnement, impacts potentiels du projet et mesures proposées, analyses des méthodes d'évaluation utilisées). Sur la forme, plusieurs rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne sont pas abordées dans le dossier notamment les raisons du choix du projet (notamment du point de vue des préoccupations d'environnement) ou encore l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Plusieurs autres aspects du dossier attestent de son caractère incomplet et incohérent :

- Des défauts matériels (document non relié, version noir et blanc rendant illisible les reproductions de cartes avec zonages couleur)
- 2 pages de garde au dossier avec mention de demandeurs différents (NELIOS et SUNNPROD2) et 2 auteurs différents (Atelier dp et SOGREAH).
- Des imprécisions et des contradictions quant aux descriptifs et caractéristiques techniques des éléments constitutifs du projet (ex : nombre de modules 11 934 p3, 11 844 p20, 10 300 p4 du résumé non technique ou encore pas d'information sur le nombre des éléments techniques postes onduleurs et transformateurs)
- L'absence de réalisation d'une étude géotechnique alors même que le site d'implantation revêt des enjeux portant sur le risque minier, la présence d'une nappe souterraine, des ruissellements alimentant des zones humides....
- Des contradictions entre ce qui est développé dans l'étude d'impact et ce qui est reporté dans le résumé non technique (ex : tableau des mesures dont les rubriques et points abordés varient).
- La non prise en compte et/ou l'analyse des recommandations formulées par l'INERIS dans son rapport d'étude.
- L'absence d'information concernant les conditions de raccordement de la centrale au réseau public (modalités, localisation du poste source, distance...)
- La présence de tableaux et commentaires tronqués donc partiellement lisibles des pages 59 à 65 (format initial A3 transmis en A4)

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Au travers de sa partie 2 « Analyse de l'état initial du site et de son environnement » pages 22 à 101, l'étude d'impact aborde successivement les servitudes et contraintes affectant le site, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain et socio-économique, le patrimoine culturel et archéologique.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive (les principales thématiques y sont développées) mais de façon partielle. Ainsi, à minima, les précisions suivantes font défaut :

Aucune **aire d'étude** n'est clairement définie et argumentée en adéquation avec les thématiques développées. C'est au cours de la lecture du dossier que sont évoqués sans explication ni justification réelle, « une aire d'étude élargie » p 34 (aire qui intègre a priori le second projet du demandeur à Lavaveix les mines), puis p 37 un périmètre d'étude proposé mais qui se limite au terrain d'implantation et à ses abords directs. La pertinence de ces 2 aires au regard des différentes thématiques n'est pas démontrée. Par ailleurs, en l'absence de la prise en compte des conditions de raccordement de la centrale jusqu'au poste source (tranchées, franchissements...), l'analyse des effets du projet sur l'environnement est incomplète. De plus, le demandeur poursuivant concomitamment 2 projets sur un territoire restreint (Lavaveix les mines et

St Médard la Rochette), l'étude d'impact aurait gagné à ce qu'une analyse des effets cumulés a minima des 2 centrales soit menée.

Le paragraphe consacré à l'**hydrogéologie** souligne l'existence d'une nappe souterraine affleurante située à faible profondeur sans exploiter cette information dans la suite de l'étude. L'**hydrographie** quant à elle n'est que peu développée au regard des enjeux liés au site : passé minier, différentes zones humides identifiées, modalités d'écoulement des eaux de ruissellement (fossé central, pente Nord Sud), travaux induits par le projet (tranchées, ancrage au sol des structures porteuses, installation de locaux techniques voire décaissement ou enfouissement préconisé par le rapport INERIS) et proximité du Rau des Chambons (affluent de la Creuse). Du fait de la présence de nombreux enjeux, une connaissance précise de la nature du terrain d'implantation est indispensable pour orienter les choix liés au projet. De la même façon, il aurait été plus pertinent de réaliser l'étude géotechnique dans le cadre de l'étude d'impact de manière à pouvoir en tenir compte dans les choix opérés.

Le rappel des **sensibilités environnementales** connues (ZNIEFF, sites emblématiques,...) ou protégées réglementairement (Natura2000, sites inscrits,...) avec lesquelles le site peut interférer n'est pas réalisé. En effet, p 23 il est simplement conclu que « les emprises dédiées au projet se situent en dehors de toutes zones réglementaires écologiques ». En l'absence d'une aire d'étude appropriée, de référence aux zones revêtant un intérêt environnemental et d'une étude des connectivités (corridors écologiques élargis), le champ d'analyse de l'état initial se révèle confiné au seul terrain d'implantation. Ceci compromet dans la suite du dossier toute évaluation des effets potentiels du projet (idem en annexe A pour l'incidence Natura 2000) voire des effets cumulés qu'il peut avoir avec d'autres projets.

Concernant l'étude faune/flore, elle met en évidence plusieurs habitats caractéristiques des zones humides que l'on retrouve sous l'emprise du projet (confirmation dans l'étude INERIS). La surface et la nature de la zone humide délimitée dans l'étude d'impact semble donc assez sous-estimée et banalisée. Par ailleurs, des espèces patrimoniales faune (Alouette Lulu, faucon crécerelle, ...) et flore (orchis apifera,...) contactées sur le site bénéficient d'une protection ce qui n'est pas clairement établi dans la présentation faite. En effet, même si ces espèces ne sont pas menacées, elles ne peuvent être considérées comme communes en Limousin.

De plus, il est à noter une imprécision concernant les prospections de terrain puisque dans le rapport d'étude d'impact il est mentionné qu'elles ont eu lieu les 21 juin et 26-27 juillet 2010 alors que dans le résumé non technique une 3^{ème} période est avancée en mars 2011. A la lecture du dossier, il ne semble pas qu'elle ait été prise en compte. En tout état de cause, seul un état initial de l'environnement conduit sur un cycle annuel fiabilise la connaissance des usages et de la fréquentation du territoire concerné par la faune.

Du fait de l'implantation sur un ex site minier intégré dans une trame bocagère, l'insertion paysagère n'est abordée que succinctement. Cependant, le projet engendrant une nouvelle artificialisation d'un site re-colonisé par la nature et positionné à moins de 250m du hameau de Courbarieux, son insertion paysagère mérite d'être mieux envisagée à court et long terme..

3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

Aucune partie de l'étude d'impact n'est véritablement consacrée à la justification du projet. Les seules motivations avancées le sont brièvement p 21. Elles reposent sur une évolution « historique » du site (du charbon au photovoltaïque) sans que soit démontrée la pertinence et la faisabilité sécurisée de ce changement. Etant affirmé que « le site ne comporte aucune espèce de faune et de flore particulière », alors même que des espèces protégées sont citées à la rubrique milieu naturel, l'absence d'effets majeurs semble assurée. Enfin des raisons techniques (localisation, topographie) sont soulignées.

L'*analyse des méthodes utilisées* constitue la partie 4 du document transmis (pages 126 à 129). Y sont rappelés, le contenu exigible de l'étude d'impact, la méthodologie pratiquée pour sa réalisation ainsi que les sources d'information mobilisées (étude, rapport préliminaire, réunions). Il n'est pas fait mention d'une démarche d'information vis à vis du public.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée en partie 3 « Impacts potentiels du projet et mesures proposées » (p 102 à 125) selon les mêmes grandes thématiques environnementales que lors de l'état initial avec l'ajout d'une rubrique « santé, sécurité et salubrité publique ». La plupart des sous-rubriques font l'objet d'un distinguo entre les phases « travaux » et « exploitation ». Les conditions de démantèlement et de remise en état du site ne sont pas développées et leur mode de financement ni présenté, ni chiffré.

Sol : Généralement, les phases chantier et démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour le site d'implantation. Aussi, une clarification est nécessaire quant aux impacts sur la

topographie et la nature du sol. En effet, si page 105 seul un léger nivellement est retenu sur quasiment toute la surface du terrain (4,17ha sur les 4,6 ha totaux), par contre, parmi les préconisations formulées par l'INERIS (p34 de son rapport) figurent des travaux fortement impactants surtout pour la partie Sud du terrain (décaissement ou enfouissement des schlamms sous un mètre de schistes de lavoir compactés par passes de 20cm pour assurer une barrière efficace contre l'entrée d'oxygène). De fait, de telles interventions modifieront à la fois la topographie du site mais aussi la nature du sol et probablement les conditions de ruissellement d'où des incidences notables sur les zones humides existantes et sur les espèces végétales inféodées dont celles bénéficiant d'une protection. Par ailleurs, la technique de fixation au sol des structures porteuses de modules n'ayant pas été retenue, une part aléatoire subsiste quant à la maîtrise des impacts générés lors de la réalisation. Le choix technique est donc tributaire des conclusions de l'étude géotechnique à conduire. A noter aussi, p106, l'omission d'un chiffrage lors de la détermination de la proportion de surface recouverte par les modules (mention de 2 points d'interrogation) et aucune donnée factuelle permettant d'évaluer l'importance des tranchées sur site

Comme mentionné ci-avant, aucun descriptif n'est communiqué sur les conditions de raccordement de la centrale au réseau public et sur les impacts générés (caractéristiques des tranchées, localisation,...). Il en va de même pour les conditions d'accès et de circulation autour du site. En effet, si l'accès par la partie Sud est retenu, peu d'éléments démontrent la limitation des impacts qu'il suscite puisqu'il est positionné en point bas du terrain au voisinage du secteur humide. Pas plus d'informations ne sont fournies sur l'aménagement de la voie périphérique devant permettre des interventions sur le site. Cette voie, une servitude, est actuellement un chemin de passage pour véhicules agricoles longeant les haies bocagères qui cernent le terrain d'implantation. Des travaux sont-ils nécessaires pour stabiliser ou élargir cette voie ? des ouvertures avec destruction partielle de haie doivent-elles être effectuées ?

Eau : Compte tenu de l'inclinaison Nord Sud du terrain, l'écoulement naturel des eaux de ruissellement s'effectue vers la partie basse du terrain via notamment un fossé central (plus ou moins gorgé d'eau comme précisé p99). L'état initial de l'environnement n'ayant pas étudié la connectivité avec le Rau des Chambons affluent de la Creuse, il paraît inopportun de conclure à l'absence d'effets lors de la phase chantier pour ensuite conclure qu'il conviendra de compenser la perte de la zone humide présente en partie Sud-Ouest (p107). Conformément à la réglementation, si l'impact du projet doit conduire à une destruction de plus de 1 000m² de zones humides, une procédure spécifique au titre de la rubrique 3310 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides » de la nomenclature loi sur l'eau est nécessaire. Aucune démonstration conclusive n'est avancée sur ce point.

Le nettoyage des panneaux est prévu à l'eau claire et l'entretien du site par pâturage et gyrobroyage régulier. Ces différents points nécessitent des précisions quant à leurs modalités de réalisation afin d'attester leur faisabilité, impact et pertinence.

Milieu Naturel : De façon erronée, il est indiqué p108 que la plus proche ZNIEFF est située à 10 km alors qu'en fait la vallée du Tranloup n'est distante que de 5 km. Par ailleurs, les incidences sur le ou les plus proches sites Natura 2000 n'est pas réalisée. En effet, p 108 il est fait référence à l'évaluation présentée en Annexe 1, or cette évaluation se limite uniquement à la reproduction du formulaire simplifiée d'évaluation des incidences Natura2000 renvoyant lui-même au dossier d'étude d'impact. Enfin, la dispense d'autorisation de défrichement n'est pas clairement démontrée puisque p108 il est affirmé la nécessité d'un « défrichement de 2,5 ha sur une superficie totale de 11ha » d'où conformément à l'article L311-1 et suivants du code forestier la probable nécessité d'obtenir une autorisation de défricher.

Faune : Les inventaires d'une temporalité restreinte et donc peu exhaustifs focalisent sur certaines espèces sans véritablement étudier leurs modes d'usage du site d'où l'absence de mise en exergue des corridors écologiques avérés qu'il pourrait être indispensable de maintenir ou dont il faudrait compenser la destruction afin de garantir la présence d'espèces d'intérêt sur ou au voisinage direct du site étudié. La perte de biotope est soulignée notamment suite au défrichement (p111) mais les mesures compensatoires affichées dans le tableau p 123 ne sont pas développées. Autre mesure avancée dans ce tableau, « le suivi de la re-colonisation du site par la méthode de l'IPA (Indices Potentiels d'Abondance) durant la durée de l'exploitation » or celui-ci n'est pas reconduit dans le tableau de synthèse des mesures joint au résumé non technique. On peut donc s'interroger sur la mise en œuvre de ce suivi ainsi que sur son financement puisque celui-ci n'a pas été chiffré.

Flore : Concernant la station d'orchis apifera, il s'agit de la seconde station identifiée en Limousin. De fait, il convient de faire expertiser son intérêt afin de déterminer, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour sa conservation. En l'absence d'expertise, la station devra être conservée. Ainsi, sa localisation devra être balisée en période végétative afin d'assurer sa prise en compte lors de la phase travaux prévue en automne –hiver et le balisage devra être maintenu pour garantir la pérennité de la station.

Paysage : Le projet de centrale photovoltaïque est prévu en dehors de tout site protégé mais au voisinage du site emblématique de la vallée de la Creuse et affluents dont il n'est pas fait état dans le dossier. L'ensemble du projet se

développe sur un terrain doté d'une pente orientée vers le Sud. Globalement, pour ce site, il s'agit d'une nouvelle artificialisation après re-colonisation momentanée par la végétation. De fait, on peut considérer qu'il possède des aptitudes paysagères pour recevoir ce type d'installations. Afin de garantir la limitation de l'impact visuel vis à vis des plus proches hameaux dont Courbarieux, l'enjeu majeur réside dans le maintien de la trame bocagère dont la maîtrise pourra se révéler aléatoire si celle-ci est implantée sur d'autres propriétés foncières.

3.4 Analyse des coûts

Le demandeur n'a pas chiffré les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement.

3.5 Remise en état

La remise en état initial du site d'implantation est brièvement évoquée par le porteur de projet. Mais il n'est pas fait référence aux modalités de constitution garantissant sa faisabilité à terme.

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public car il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact. Néanmoins, on constate des divergences de fond importantes entre ces deux documents notamment au niveau du tableau qui synthétise les mesures retenues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement. Ceci compromet la compréhension des mesures adoptées par le porteur de projet pour la réalisation de la centrale photovoltaïque.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Des enjeux importants ont été relevés sur le site d'implantation. Or, l'étude d'impact ne permet pas, en l'état actuel, de conclure de manière probante sur la garantie de maîtrise et de gestion des enjeux suivants par le projet :

- aléas liés au sous-sol minier
- gestion des eaux souterraines et de ruissellement
- préservation des zones humides
- préservation des espèces protégées et des corridors écologiques.

L'étude géotechnique annoncée dans l'étude d'impact pourrait être de nature à compléter certains points.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER

